



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté  
Unité Départementale de la Côte d'Or**

**Nos réf. :** FB/SK/2021-375

Dijon, le 06 août 2021

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**-=-=-**

**Société Centrale Eolienne de Marcellois  
(groupe EDPR)**

**-=-=-**

**Conditions d'exploitation des installations exploitées sur la commune de Marcellois**

**-=-=-**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

## 1. Identification des installations et identité de l'exploitant

Le parc éolien de Marcellois exploité par la société SAS EDP RENEWABLES FRANCE est autorisé par antériorité au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à exploiter 6 éoliennes sur le territoire de la commune de Marcellois.

Cette antériorité a été reconnue par courrier du 13 novembre 2012.

## 2. Contexte

Dans le cadre de l'inspection du parc éolien de Marcellois du 08/04/21 et 27/04/2021, l'inspection a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de démontrer à l'inspection que le suivi environnemental post implantation prescrit à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié en 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement avait été réalisé conformément à la réglementation.

L'inspection avait proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser le suivi environnemental conformément à la réglementation sous un délai de 18 mois.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 21 juin 2021.

Dans le cadre des échanges entre l'inspection et l'exploitant entre le 3 juin et le 27 juillet 2021, l'exploitant a démontré qu'une étude avait bien été réalisée en 2014.

Cependant, d'une part le rapport de la dite étude n'est pas finalisé et d'autre part l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il avait mis en œuvre les préconisations de son bureau d'étude pour limiter l'impact du parc éolien.

Par ailleurs, le parc éolien a été mis en service en 2011, il aurait donc dû faire l'objet en 2021 d'un suivi environnemental tel que préconisé par l'article 12 de l'AMPG du 26 août 2011 modifié. Or l'exploitant a indiqué lors de l'inspection du 8 et 27 avril 2021 que ce suivi n'avait pas débuté.

## 3. Proposition de l'inspection

En conséquence, l'inspection des installations classées propose de retirer l'arrêté de mise en demeure du 21 juin 2021 et de lui substituer l'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint demandant à l'exploitant de faire réaliser un suivi environnemental sous 18 mois.

Ainsi, l'inspection des installations classées propose de transmettre le projet d'arrêté figurant en pièce jointe à l'exploitant, afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément aux articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Enfin, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CDNPS) sur ces prescriptions complémentaires.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
signé	signé	signé
Inspecteur des Installations Classées	Responsable de la subdivision risques chroniques et impacts	Responsable de l'unité départementale de Côte-d'Or par intérim